

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.772 du 6 octobre 2021

A. 231.944/XV-4569

En cause : **COLLARD** Stany,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren, 34/27
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Johan VANDEN EYNDE et
Edwige SPAMPINATO, avocats,
avenue de la Toison d'Or, 77
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 2 octobre 2020, Stany Collard demande l'annulation de « la décision du SPW Économie-Emploi, notifiée par lettre-mail du 03.08.2020 (dossier 0120040204), estimant qu'[il] ne rentre pas dans les conditions d'octroi de sa demande d'indemnité compensatoire de 2.500 euros dans le cadre des mesures contre le coronavirus ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et un dossier administratif.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 3 mars 2021.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 10 septembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 octobre 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Julien Laurent, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bénédicte Billet, *loco* M^{es} Johan Vanden Eynde et Edwige Spampinato, avocats comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 3 mars 2021, la partie requérante informe le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours dès lors que la partie adverse a fait droit à l'aide qu'elle a sollicitée, le 4 décembre 2020. Sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer sur la compétence du Conseil d'État, rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Dépens

Dès lors que la partie adverse a finalement décidé d'octroyer l'aide sollicitée par la partie requérante après l'introduction de son recours en annulation, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 6 octobre 2021, par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht